



Arrêt

**n° 45 732 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2008 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. Une décision d'irrecevabilité de la demande fût prise à son égard le 17 janvier 2008, et notifiée le 21 janvier 2008.

1.3. Le 14 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 17 janvier 2008, une requête en suspension d'extrême urgence a été introduite, par le requérant, à l'encontre de cette décision, et une décision de rejet a été rendue par le Conseil de céans le 19 janvier 2008.

Le 14 février 2008, un recours en cassation a été introduit auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier a jugé le recours inadmissible dans un arrêt du 11 mars 2008.

1.4. Le 8 mai 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis, de la loi. Le 27 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée au requérant le 3 juillet 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en novembre 2006, il est muni d'un passeport mais ne fournit pas son visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Remarquons que le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité a été rendue en date du 17.01.2008 ainsi qu'une décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté lui a été notifiée le 15.01.2008. Or force est de constater que le requérant séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour datant du 13.03.2006 : la présence de la famille (deux soeurs) du requérant en Belgique, et le fait de posséder une promesse d'embauche Ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle son projet de mariage d'avec mademoiselle [X. X.], de nationalité belge. Il déclare que les démarches pour obtenir les documents d'état civil nécessaire pour contracter mariage ont été entamées. Il apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour une copie de la requête en dispense d'âge déposée au Tribunal de la Jeunesse de Namur en date du 13.02.2008. Or force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié n'a été apporté au dossier prouvant qu'une décision concernant la requête en dispense d'âge déposée au Tribunal de la Jeunesse de Namur avait été rendue ou encore que le mariage aurait été célébré. Notons en outre qu'aucune pièce dans le dossier ne permet de conclure que le requérant et sa fiancée auraient effectivement entamé les démarches nécessaires afin de contracter mariage. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Par conséquent, il ne peut être conclu à l'existence de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la cohabitation depuis de nombreuses années d'avec mademoiselle [X. X.] au titre de circonstance exceptionnelle. Or force est de constater que l'intéressé ne remplit pas les conditions d'une régularisation dans le cadre d'une relation durable. En effet, bien que l'intéressé fournit une attestation de prise en charge signé par madame [Y. Y.], il n'apporte cependant pas de contrat de vie commune entre elle et sa "concubine", de même, ni attestation de célibat, ou encore de moyens de subsistance suffisants n'est fournie.

Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison notamment de ses attaches familiales et de la présence sur le territoire de mademoiselle [X. X.] avec laquelle il désire se marier. Or, notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation

temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122.320).

Considérons aussi que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).

L'intéressé déclare que l'on ne peut obliger sa fiancée à se rendre en Algérie pour contracter mariage, pays dans lequel elle n'a aucun lien et dont elle ne connaît pas la langue. Constatons premièrement que l'Algérie étant une ancienne colonie française, monsieur [Z. Z.] n'explique en quoi sa fiancée ne pourrait s'y adapter, ensuite rappelons que rien n'oblige la fiancée du requérant à accompagner ce dernier dans son pays d'origine afin d'y introduire l'autorisation de séjour requise, étant donné que la décision de retourner au pays d'origine ne concerne essentiellement que le requérant lui-même et qu'il s'agit en outre d'un retour temporaire. Par conséquent, ce motif ne peut valablement constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque son droit fondamental de contracter mariage tel que protégé par l'article 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Or force est de constater que L'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a monsieur [Z. Z.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 15.01.2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir et du défaut de motivation et de la motivation inadéquate ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

La partie requérante soutient « que la décision querellée comporte une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que rien en permet de conclure que le requérant et sa fiancée auraient effectivement entamé les démarches nécessaires afin de contracter mariage » étant donné que « le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une copie de la requête en dispense d'âge déposée au Tribunal de la Jeunesse de Namur en date du 13 février 2008 » et « que la décision querellée elle-même fait mention de cette requête déposée en copie ». Elle ajoute que cette requête est une démarche préalable à la réalisation du projet de mariage.

En outre, la partie requérante souligne, « qu'entre temps, un jugement a été effectivement rendu par le Tribunal de la Jeunesse mais seulement en date du 20 mai 2008 et, après avoir obtenu l'expédition de ce jugement, les requérants se sont présentés à l'administration communale pour déposer leur dossier de mariage, notamment en date du 16 juin 2008 ». Dès lors, elle fait grief à l'Office des Etrangers de n'avoir effectué aucune investigation afin de se renseigner, auprès de l'administration communale, des suites du projet de mariage du requérant et de sa fiancée.

Elle ajoute ensuite « que les démarches administratives suite à l'obtention de ce jugement [...] et dépôt du dossier à la commune, après avoir obtenu les documents d'état civil pour le requérant, expliquent que le requérant n'a pas encore eu l'occasion de transmettre ces éléments utiles à la partie adverse avant la prise de la décision querellée ».

Aussi, « en tout état de cause, il est manifeste que la prétention de la partie adverse de dire qu'aucune pièce dans le dossier ne permettrait de conclure que le requérant et sa fiancée auraient effectivement entamé les démarches nécessaires afin de contracter mariage est tout à fait faux, indépendamment du fait que les renseignements sur le jugement du Tribunal de la Jeunesse et la demande de mariage à la commune n'ont pas pu être transmises à l'Office des Etrangers en temps utile », puisqu'en fait, « la communication de la seule copie de la requête en dispense d'âge constitue bel et bien la preuve du début des démarches en vue de contracter mariage et, contrairement à ce que soutient la décision querellée, cette pièce permet effectivement de conclure que le requérant et sa fiancée ont effectivement entamé les démarches nécessaires afin de contracter mariage ».

Ensuite, la partie requérante rappelle qu'il convient d'avoir « égard au principe de bonne administration que constitue le principe général de prudence et de minutie » dont elle rappelle la portée. Elle cite à cet égard une jurisprudence du Conseil d'Etat et considère que « la partie adverse manqué (sic) à son obligation de bonne administration et plus particulièrement à son obligation de prudence et de minutie en ne se renseignant pas sur le projet de mariage du requérant avant de prendre une décision sur la demande d'autorisation de séjour ; [...] ».

2.1.2. Dans une seconde branche, prise de la « violation de l'article 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie familiale du requérant en adoptant la décision querellée.

En substance, la partie requérante développe les éléments qui doivent être rencontrés afin d'établir une violation de l'article 8 précité. Il s'agit de « l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ; une ingérence dans le respect de celle-ci » et une « incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, §2 ». S'agissant de l'existence d'une vie privée et familiale, la partie requérante déclare, après avoir notamment évoqué le projet de mariage et la cohabitation du requérant avec une ressortissante belge, « que le requérant établit dès lors, incontestablement, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

S'agissant de l'ingérence, la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir adopté la décision querellée en ce qu'elle « est une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ; que la décision querellée conduit en effet à l'éloignement du requérant de la Belgique où il vit depuis des années, dans la famille de sa fiancée, [...] ».

S'agissant de l'article 8, § 2, précité, la partie requérante rappelle le prescrit de cette disposition et constate que « la partie adverse semble oublier que cette ingérence dans la vie privée et familiale que constitue le retour obligatoire dans le pays d'origine doit être motivé par l'un des motifs énumérés à l'article 8 § 2 » dès lors « que la décision ne prétend nullement que l'ingérence dans la vie privée et

familiale du requérant que constitue l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine serait une mesure qui serait nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés de tous ».

Elle conclut ensuite « *qu'à défaut d'indiquer l'un des buts légitimes prévus par l'article 8 § 2 [...], la décision constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » et « constitue un défaut manifeste de motivation et une motivation totalement inadéquate ».*

De plus, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision « *lorsqu'elle estime que rien ne démontrerait que la fiancée du requérant ne pourrait s'adapter en Algérie et que rien ne l'oblige à accompagner le requérant dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande d'autorisation de séjour vu qu'il s'agirait seulement d'un retour temporaire », étant entendu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant « n'a aucune certitude qu'il pourrait obtenir un visa pour revenir en Belgique et vu le délai de traitement des visa, il s'agira certainement d'une séparation à durée indéterminée et de longue durée, ce qui est insupportable pour un jeune couple sur le point de se marier ».* La partie requérante cite ensuite diverses jurisprudences à l'appui de son raisonnement.

Elle énonce ensuite « *que la vie privée et familiale peut constituer une circonstance exceptionnelle et il appartient à la partie adverse de motiver pourquoi elle estime, après la mise en balance des intérêts en cause, (sic) elle donnerait priorité à l'un ou l'autre intérêt supérieur » et cite à cet égard, à nouveau, de la jurisprudence. La partie requérante constate par la suite qu' « aucune motivation n'est indiquée dans la décision querellée par rapport à la mise en balance des intérêts en cause, notamment d'une part l'intérêt du requérant de voir protéger sa vie privée et familiale et d'autre part l'intérêt légitime qu'elle prétend poursuivre avec la décision querellée, intérêt qui n'est d'ailleurs pas explicité plus précisément par rapport aux critères vus par l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Enfin, la partie requérante énonce « *que la décision querellée constitue également une violation de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit fondamental au mariage ». En effet, elle soutient, en substance, « qu'en procédant de manière imprudence et pas du tout minutieuse, en omettant de prendre les renseignements utiles sur le projet de mariage qui se réalise, la partie adverse met en péril la réalisation de ce projet de mariage du requérant » et « que si la partie adverse avait pris les renseignements sur l'évolution du projet de mariage avant de prendre une décision d'irrecevabilité de manière précipitée suite à la demande d'autorisation de séjour à peine un mois avant, elle aurait pu apprendre qu'une date de mariage était prévue et qu'il fallait en tenir compte avant de prendre la décision querellée qui oblige le requérant à retourner dans son pays d'origine ». Elle en conclut que « la décision querellée constitue dès lors bel et bien une atteinte au droit du requérant de contracter mariage, puisque le requérant n'a même pas la certitude de pouvoir revenir en Belgique s'il rentrait en Belgique » et « que pour ce motif, il faut considérer que la décision querellée comporte un défaut manifeste de motivation et une motivation manifestement inadéquate en violation des dispositions légales visées au moyen, ainsi qu'une violation du principe général de bonne administration et notamment du principe général de prudence et de minutie ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'articles 9 bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le dépôt de la requête en dispense d'âge déposée au Tribunal de la Jeunesse. Toutefois, le Conseil observe que, dans sa demande, la partie requérante indique qu' « *Une requête en dispense d'âge pour contracter mariage a été déposée au Tribunal de la Jeunesse de Namur (pièce 9). Mes clients ont également entamé les démarches pour obtenir les documents d'état civil nécessaires pour contracter mariage dès que la dispense d'âge sera délivrée par le tribunal* », or, il n'appert rien du dossier administratif quant à ces démarches.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, constater que « *[...] le requérant [...] apporte l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour une copie de la requête en dispense d'âge déposée au Tribunal de la Jeunesse de Namur en date du 13.02.2008. Or force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié n'a été apporté au dossier prouvant qu'une décision concernant la requête en dispense d'âge déposée au Tribunal de la Jeunesse de Namur avait été rendue ou encore que le mariage aurait été célébré. Notons en outre qu'aucunes pièces dans le dossier ne permet de conclure que le requérant et sa fiancée auraient effectivement entamé les démarches nécessaires afin de contracter mariage* ».

Le Conseil constate en outre que le jugement du Tribunal de la Jeunesse, du 20 mai 2008, soit antérieur à la décision attaquée, n'a pas été transmis par la partie requérante à la partie défenderesse.

A ce titre, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés, par la partie requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet élément dans la décision querellée.

S'agissant, ensuite, de l'argument suivant lequel « *il aurait suffit pour l'Office des Etrangers de se renseigner à l'administration communale pour connaître les suites du projet de mariage du requérant et de sa fiancée et il aurait pu apprendre qu'un dossier de mariage avait effectivement été introduit récemment c'est-à-dire fin juin 2008* », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger lui-même

qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En conséquence, le Conseil observe qu'en constatant que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche administrative en vue de communiquer la décision du Tribunal de la Jeunesse – ou encore, que la mariage aurait été célébré –, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée sur ce point, et a, à bon droit, considéré que le projet de mariage du requérant n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a, dans la motivation de la décision attaquée, exposé en quoi elle estimait qu'un retour du requérant dans son pays d'origine, en vue d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, n'était pas constitutif d'une violation du principe et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et constate, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cette obligation serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

De plus, s'agissant du grief opposé à la partie défenderesse relatif à l'adéquation de la motivation de la décision querellée sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière le motif ne serait pas adéquat, et que dès lors, ce grief est sans pertinence.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, alléguée par la partie requérante dans son moyen, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition citée. En effet, l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne dispense pas le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Au surplus, le Conseil relève que les considérations du requérant quant à l'issue de sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et au délai de traitement de celle-ci ne constituent que de pures supputations, n'étant étayées par aucun élément probant ou à tout le moins objectif.

Au vu de ce qui précède, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE